

CONDITIONS GENERALES DE DEVELOPPEMENT SOFTWARE

1. OBJECT

Le présent document a pour objet de définir les conditions auxquelles BRIXIO TECHNOLOGIES L.L.C. accepte de fournir à un client (le « Client ») des prestations de création du site web, de l'application ou du logiciel (le « Software ») de son propre client. Dans le cadre des présentes conditions générales, le client du Client est défini comme le « cocontractant du Client »), BRIXIO TECHNOLOGIES L.L.C. est défini comme le « Prestataire » et le Client et le Prestataire sont ensemble définis comme les « Parties » et chacun, comme une « Partie ».

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes conditions générales de Développement de Site Web (les « Conditions Générales de dev de Site Web ») constituent avec la proposition commerciale du Prestataire signée par le Client (la « Proposition Commerciale »), le contrat conclu entre les Parties (le « Contrat »), à l'exclusion de tous autres documents tels que conditions générales du Client, accords ou discussions préalables. Dans le cas où la Proposition Commerciale inclut des conditions particulières, celles-ci prévaudront sur toute stipulation contraire des Conditions Générales.

Le Prestataire peut à tout moment et de plein droit modifier les Conditions Générales. Les Conditions Générales telles que modifiées seront notifiées au Client par courrier électronique. Elles seront immédiatement applicables aux nouvelles propositions commerciales et s'appliqueront de plein droit aux contrats en cours trente (30) jours calendaires après envoi de la notification susvisée.

3. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La durée de chaque contrat est fixée dans la Proposition Commerciale correspondante. A l'issue de cette durée, le Contrat sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie adressée par coursier avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance contractuelle.

4. PERIMETRE DES PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à concevoir et réaliser le développement du Software pour le Client tel que résultant de l'expression du besoin du Client.

Les Prestations de développement de la Solution seront réalisées dans le respect :

- Du cahier des charges rédigé par le Client;
- Des maquettes fournies par le Client au moment de la signature de la proposition;
- De la proposition commerciale du Prestataire pour répondre aux besoins exprimés du Client;
- De l'arborescence de la Solution fournie par le Client ;
- Des spécifications techniques et fonctionnelles fournies par le Client ;
- De la Charte graphique fournie par le Client ;
- Du Planning prévisionnel fournie par le Prestataire

Le Prestataire s'engage à remettre au Client, à sa demande, les versions du code source et du code exécutable à l'issue de la validation de la livraison du Software sur un environnement de staging ou de production. La remise de ces éléments n'empêche aucun transfert de droit de propriété au bénéfice du Client, tant que le paiement complet des factures au titre des Prestations n'a pas été effectué.

5. ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

5.1 Obligations du Prestataire :

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et à apporter toutes les diligences nécessaires pour fournir au Client les services décrits dans la Proposition Commerciale (les « Services ») en respectant la qualité et le délai de réalisation des Services.

Compte tenu de la haute technicité de tout service informatique, le Prestataire ne peut garantir un fonctionnement sans incidents ni un fonctionnement ininterrompu du Site, ni qu'une intervention permette de régler immédiatement la difficulté rencontrée, ni qu'après l'intervention, l'incident rencontré n'apparaîtra pas de nouveau, ni qu'aucune difficulté ne sera générée du fait de son intervention.

5.2 Modification des Services et évolution du Site à la demande du Client ou à l'initiative du Prestataire :

Le Site est susceptible d'évolutions, notamment en volume, en périmètre fonctionnel, en périmètre technique ou en contenu, entraînant une modification corrélative des Services. Toute modification sera traitée sur proposition commerciale du Prestataire, laquelle devra être validée par le Client avant tout démarrage des nouvelles prestations.

6. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires avant d'autoriser les Services. Il reconnaît que les Services sont en adéquation avec ses besoins.

Le Client s'engage à collaborer avec le Prestataire dans la fourniture des Services, notamment en préparant et en mettant en temps utile à la disposition du Prestataire l'environnement technique et les informations nécessaires. Le Client reconnaît que son engagement de coopération est un élément déterminant sans lequel le Prestataire n'aurait pas contracté.

Tout retard ou manquement du Client dans l'exécution de ses obligations est susceptible d'entraîner un décalage des délais de fourniture des Services. De même, tout retard imputable au Client pourra entraîner une révision du prix des Services dans le cas où un travail supplémentaire serait requis de la part du Prestataire pour combler ce retard.

Le Client s'engage à désigner un interlocuteur privilégié ayant les pouvoirs suffisants pour prendre les décisions l'engageant. Le Client mobilisera ses collaborateurs qu'il souhaite voir associer à la fourniture des Services aux côtés du Prestataire.

Pendant la fourniture des Services, le Client s'engage également à n'effectuer aucune manipulation sur le Site ou hébergement à l'exception de la modification ou ajout de contenu sans en avertir le Prestataire à l'exception de la Contribution.

Le Client s'engage si nécessaire à s'assurer le renouvellement des licences d'extensions payantes utilisées sur le Site. Le Client s'engage à ce que la recette du Site soit effectuée à la suite des correctifs d'incidents apportés.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Prix des Services :

En contrepartie des Services fournis, le Client s'engage à payer au Prestataire le prix indiqué dans la Proposition Commerciale et selon les échéances prévues. Ce montant sera majoré de toute taxe éventuellement applicable au jour de la facturation.

7.2 Révision de prix :

Si la durée des Services dépasse une année, il est convenu que le prix sera automatiquement révisé le 1er janvier de chaque année. La révision du prix sera calculée sur la base du dernier Indice des Prix à la Consommation (IPC) de Dubaï ou d'un indice équivalent reconnu aux Émirats arabes unis, selon la formule suivante :

- $P1 = P0 \times (I1 / I0)$
- P1 : prix révisé
- P0 : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé
- I0 : indice de référence (tel que l'IPC de Dubaï) retenu à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision
- I1 : dernier indice publié à la date de révision

Si l'indice choisi venait à devenir indisponible ou obsolète, les Parties le remplaceraient d'un commun accord par l'indice le plus proche et le plus pertinent.

7.3 Modalités de paiement :

Les factures sont payables, net et sans escompte, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

7.4 Pénalités de retard :

Tout montant dû et impayé à la date indiquée entraînera automatiquement, sans préavis, des pénalités de retard de paiement. Ces pénalités seront calculées du jour suivant la date d'échéance de la facture jusqu'au paiement intégral. Le taux de pénalité sera basé sur le taux interbancaire offert d'Emirates (EIBOR) en vigueur, majoré de 10 points de pourcentage. De plus, une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement de 200 AED sera appliquée.

En cas de non-paiement dans les délais, le Prestataire se réserve le droit de suspendre les Services jusqu'au complet paiement des sommes dues. Ce droit est sans préjudice du droit du Prestataire de mettre fin à ses relations contractuelles avec le Client.

8. RESPONSABILITE

La responsabilité de chacune des Parties pour les dommages prévisibles qu'elle a causés à l'autre Partie fait l'objet des stipulations ci-après. Dans tous les cas, les Parties s'engagent à réaliser leurs meilleurs efforts afin de limiter en pratique l'étendue du préjudice subi par l'autre Partie et dont la réparation sera demandée.

8.1 Responsabilité du Client :

Le Client est seul responsable du contrôle, de la qualité, du contenu et de la précision des informations et documents qu'il transmet au Prestataire en vue de la fourniture des Services.

Le Client assume l'entière responsabilité de ses activités et de l'utilisation des Services mis à sa disposition par le Prestataire et demeure notamment responsable (i) des contenus, tels qu'informations, données, fichiers, systèmes, applications, logiciels, sites internet et autres éléments reproduits, collectés, transmis, diffusés, publiés utilisés dans le cadre des Services, (ii) de la gestion et de l'utilisation desdits contenus, (notamment leur contrôle, validation, mise à jour, suppression, sauvegarde et toute autre mesure de nature à se prémunir contre les pertes et altérations de contenus) et (iii) du respect des lois et réglementations en vigueur. Le Client prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction de Programmes Malveillants dans le système d'information du cocontractant du Client ou dans celui du Prestataire et il prendra toutes les mesures appropriées s'il constate l'existence d'un tel Programme. Si le Prestataire ou le Client détecte la présence d'un Programme Malveillant, les Parties conviennent de collaborer afin d'en déterminer la source et d'en éliminer les conséquences.

8.2 Responsabilité du Prestataire :

Le Prestataire est seul responsable (i) de tous dommages consécutifs au non-respect de ses obligations vis-à-vis du Client, à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance ou encore perte résultant d'une atteinte à l'image ou à la réputation en relation ou provenant du Site ou de son fonctionnement, et ce, quand bien même le Prestataire aurait été averti de l'éventualité d'une telle perte ou d'un tel dommage et (ii) de toute altération définitive, perte, vol ou reproduction non autorisée des données et fichiers transmis par le Client dans le cadre de l'exécution des Services.

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée, la responsabilité du Prestataire telle que visée dans le paragraphe précédent ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée du Prestataire et sera limitée au montant total des factures effectivement payées par le Client au titre du prix des Services fournis pendant l'année au cours de laquelle le fait générateur de responsabilité est apparu ou s'il est inférieur, au préjudice direct subi par le Client.

Les stipulations du présent article répartissent le risque entre les Parties. Les Parties reconnaissent que les prix convenus et définis à l'article « Conditions Financières » reflètent cette répartition du risque. La durée de prescription de toute action en réparation d'un dommage est limitée à une (1) année à compter de la survenance dudit dommage.

8.3 Exonération de responsabilité du Prestataire :

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucune façon être engagée dans les cas suivants :

- Manquement résultant d'un fait imputable au Client, du fait d'un tiers qui n'est pas l'un de ses salariés ou d'un cas de force majeure ;
- Non-respect d'une de ses obligations, notamment des délais d'exécution des Services, résultant d'un fait imputable au Client, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure ;
- Refus du Client (ou de son cocontractant) de prendre en compte les mises en garde ou recommandations émises par le Prestataire ;
- Tout incident identifié comme relevant du prestataire Cloud.

9. RESILIATION

9.1 Résiliation pour manquement :

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations visées au paragraphe ci-après, l'autre Partie pourra, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, trente (30) jours calendaires après réception par la Partie défaillante, d'une mise en demeure adressée par coursier avec demande d'avis de réception mentionnant la clause résolutoire et restée infructueuse.

De convention expresse, seront considérés comme des manquements, s'agissant du Prestataire, tout manquement à la fourniture des Services tels que décrits dans la Proposition Commerciale et s'agissant du Client, tout manquement à son engagement de collaboration et à son engagement de payer.

9.2 Conséquences de la résiliation :

Le Client sera redevable des sommes dues au titre des Services fournis jusqu'à la date de résiliation. Le Prestataire restituera au Client tous les équipements, les fournitures et/ou documents éventuellement en sa possession et appartenant au Client ou au cocontractant de ce dernier. Les Parties détermineront, à la date de notification de la résiliation, les prestations délivrées par le

Prestataire pendant le préavis. Ces prestations pourront faire l'objet d'un devis au temps passé, qui devra être signé par le Client avant tout démarrage des prestations.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les conditions financières convenues comprennent, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mention à ce sujet dans la facturation, le transfert au Client de la propriété matérielle et intellectuelle (à l'exclusion toutefois des droits de marque et sous réserve des dispositions du présent article) de tous les éléments spécifiques constituant les Services, incluant, de façon non limitative les éléments suivants réalisés par le Prestataire : bases de connaissances, logiciels spécifiques, correctifs des systèmes informatiques, analyses détaillées, supports magnétiques, rapports, manuels, documentations, études, comptes-rendus, innovations, éléments visuels ou sonores et résultats, brevetables ou non brevetables, etc.

Le Prestataire reste seul propriétaire de tous les droits sur les outils de développements dont il est propriétaire préalablement à l'exécution des Services. Il en est de même en ce qui concerne ses logiciels standards (ex. : outil de ticketing) qu'il utilise lors de l'exécution des Services.

Chaque Partie reste propriétaire des méthodes, outils et savoir-faire qui lui sont propres, qu'elle utilise ou transmet à l'autre Partie pour les besoins de l'exécution du Contrat. Ainsi tout droit de propriété intellectuelle relatif aux connaissances propres détenues par chacune des Parties, préalablement à l'entrée en vigueur du contrat, reste la propriété de la Partie qui en était titulaire à l'origine ou qui l'a acquise.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Prestataire aura la possibilité d'utiliser le savoir-faire et plus généralement les méthodes et enseignements tirés des Prestations qui lui sont confiées, sous réserve des droits éventuels cédés au Client et du respect de son engagement de confidentialité prévus au présent Contrat. Lorsque les Parties s'échangent leurs méthodes et savoir-faire, celles-ci s'engagent à les considérer comme des Informations Confidentielles et à ne les utiliser que pour les besoins liés aux Prestations.

Chacune des Parties garantira l'autre Partie contre toutes revendications relatives au droit d'usage, de jouissance et/ou de propriété des œuvres préexistantes, quelle que soit la qualification juridique de l'action intentée, et prendra à sa charge les indemnités auxquelles pourra être condamnée l'autre Partie. De la même façon, le Prestataire garantira le Client contre toutes conséquences, y compris financières, résultant de toute réclamation, revendication ou action en justice de quelque nature émanant de tout tiers, et tendant notamment à restreindre ou à interdire l'utilisation des Services et/ou à exiger un paiement ou une indemnisation du fait de leur utilisation ou de leur fourniture sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes : (i) que le Prestataire soit informé par écrit, dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date à laquelle le Client aura lui-même connaissance de ces réclamations ou actions en justice ; (ii) que le Prestataire assure seul, s'il le souhaite, la direction de la défense du Client et de toute négociation en vue d'une transaction qui réglerait le litige, (iii) que le Client collabore loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense ou négociation, (iv) que le Client ne négocie aucune solution amiable sans avoir au préalable associé le Prestataire et obtenu son accord.

De même, cette garantie n'est valable que si l'action en revendication ne résulte pas d'éléments fournis par le Client ou son cocontractant ou des modifications apportées par ce dernier ou par son cocontractant, ou par un tiers agissant pour le compte du Client ou de son cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le Prestataire s'engage à ses frais soit (i) à obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le(s) Services et/ou l'élément concerné, soit (ii) à le(s) modifier afin d'éliminer tout élément enfreignant.

Le présent article constitue le seul et l'unique recours du Client à l'encontre du Prestataire au titre de la garantie de jouissance paisible.

11. PERSONNEL

11.1 Personnel affecté aux Services :

Le Prestataire s'engage à ce que les Services soient fournis par du personnel qualifié. Le personnel du Prestataire affecté à l'exécution des présentes reste sous le contrôle administratif et social et sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire pendant toute la durée du Contrat.

Le Prestataire s'engage à ce que ses employés soient en conformité avec la réglementation sur le travail dissimulé et à fournir au Client, sur demande, toutes attestations et documents requis conformément aux dispositions du Code du travail applicable en la matière.

11.2 Non-sollicitation du personnel :

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement, tout collaborateur du Prestataire ou de ses sous-traitants, affecté à la fourniture des Services et ce, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur. Cette interdiction est valable pendant la durée de fourniture des Services prolongée d'une période de deux (2) ans à compter de la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause. En tant que de besoin, le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel il appartient. En cas de non-respect de cet engagement, le Client s'engage à verser au Prestataire, à titre de clause pénale et à première demande, une indemnité égale aux appointements bruts, salaires et charges sociales afférents au collaborateur débauché pendant les vingt-quatre (24) mois précédant son départ.

12. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'interdit formellement de divulguer tous renseignements ou documents de quelque nature que ce soit qu'elle aurait été amenée à connaître sur l'autre Partie, ses activités, ses cocontractants, ainsi que les résultats des Services fournis. Cet engagement demeurera en vigueur pendant deux (2) ans à compter de la cessation des Services.

En tant que de besoin, le Prestataire précise que sont confidentielles, toutes informations relatives à son savoir-faire, ses techniques et méthodes de travail.

En signant la Proposition Commerciale, le Client déclare autoriser et accepter que le Prestataire se réserve le droit de citer la dénomination sociale ou le nom commercial du Client et l'objet de la prestation à titre de référence dans tout document publicitaire, commercial et institutionnel (notamment sur son site internet).

13. SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire est expressément autorisé par le Client à sous-traiter une partie des Services à la société sous-traitante. Le Prestataire demeure pleinement responsable, à l'égard du Client de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu

avec le sous-traitant. Le Prestataire s'engage à informer le Client de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

14. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la fourniture des Services, le Prestataire pourra avoir accès à des données personnelles se rapportant notamment aux employés du Client ou à ceux du cocontractant du Client (les « Données Personnelles »). Les Données Personnelles du cocontractant du Client seront traitées par le Prestataire en qualité de sous-traitant ultérieur du cocontractant du Client au sens du Règlement (UE) 2016/679 (dénommé « RGPD »).

14.1 Instructions

a) Le Prestataire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement. Selon le cas, le terme « responsable du traitement » désigne soit le Client, soit le cocontractant du Client. Dans le cas où le responsable du traitement est le cocontractant du Client, le Client s'engage à transmettre sans délai au Prestataire les instructions de son cocontractant et à son cocontractant, les informations reçues du Prestataire. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des Données Personnelles. Ces instructions doivent toujours être documentées.

b) Le Prestataire informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du Règlement ou d'autres dispositions du droit relatives à la protection des données.

14.2 Limitation de la finalité

Le Prestataire collecte les Données Personnelles à des fins de gestion de la relation Client (facturation, assistance et maintenance des Services, gestion commerciale, archivage, téléphonie, amélioration de la qualité, de la sécurité et de la performance des Services, recouvrement, etc.).

Les données traitées à des fins de gestion de la relation entre les Parties sont constituées d'informations telles que nom, prénom, adresse postale professionnelle, adresse email professionnelle, téléphones professionnels des collaborateurs du Client et du cocontractant du Client et sont conservées par le Prestataire conformément aux règles applicables.

Le Prestataire traite les Données Personnelles uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies ci-dessus ou dans la Proposition Commerciale ou les conditions particulières qui y sont attachées, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

14.3 Durée du traitement des Données Personnelles

Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée du Contrat.

14.4 Sécurité du traitement

Le Prestataire met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées dans le plan d'assurance sécurité mis à disposition du Client pour assurer la sécurité des Données Personnelles. Figure parmi ces mesures la protection des Données Personnelles contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles ou l'accès non autorisé à de telles Données (violation de Données Personnelles). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Prestataire n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux Données Personnelles faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

14.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des Données Personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« Données Sensibles »), le Prestataire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

14.6 Documentation et conformité

Les Parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le Prestataire traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des Données Personnelles conformément aux présentes clauses.

Le Prestataire met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations. À la demande du responsable du traitement, le Prestataire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du Prestataire.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Prestataire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Les Parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

14.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le cocontractant du Client a expressément autorisé le recours du Client au Prestataire ainsi que ses sous-traitants. Le Prestataire informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de d'ajout ou de remplacement du sous-traitant ultérieur au moins sept (7) jours à l'avance donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque le Prestataire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des Données Personnelles que celles imposées au Prestataire en vertu des présentes clauses. Le Prestataire veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations.

À la demande du Client ou du responsable du traitement, le Prestataire fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection du secret des affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les Données Personnelles, le Prestataire peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le Prestataire demeure pleinement responsable à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le Prestataire informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le Prestataire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le Prestataire a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de demander la résiliation du contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les Données personnelles.

Conformément à la réglementation applicable, le responsable du traitement bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations susvisées le concernant. Il peut exercer ce droit et obtenir communication desdites informations auprès du Délégué à la Protection des Données du Prestataire par courriel à l'adresse électronique : hello@brixio.io.

14.8 Assistance au responsable du traitement

(a) Le Prestataire informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

(b) Le Prestataire prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le Prestataire se conforme aux instructions du responsable du traitement.

(c) Outre l'obligation incombant au Prestataire d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause VI, point b), le Prestataire aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire :

(1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des Données Personnelles (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

(2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

(3) l'obligation de veiller à ce que les Données Personnelles soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le Prestataire apprend que les Données Personnelles qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

(4) les obligations prévues à l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679.

(d) Les Parties définissent au plan d'assurance sécurité les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le Prestataire est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

14.9 Notification de violations de Données Personnelles

En cas de violation de Données Personnelles, le Prestataire coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire.

14.10 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de Données Personnelles en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le Prestataire prête assistance au responsable du traitement :

(a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de Données Personnelles est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

(b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

(1) la nature des Données Personnelles, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

(2) les conséquences probables de la violation de Données Personnelles ;

(3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(4) Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

(c) aux fins de la satisfaction, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de Données Personnelles à la personne concernée, lorsque la violation de Données Personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

14.11 Violation de données en rapport avec des données traitées par le Prestataire

En cas de violation de Données personnelles en rapport avec des données traitées par le Prestataire, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

(a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de

personnes concernées par la violation et l'enregistrements des Données personnelles concernées) ;

(b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de Données Personnelles ;

(c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent au plan d'assurance sécurité tous les autres éléments que le Prestataire doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier.

14.12 Non-respect des clauses et résiliation

(a) En cas de manquement du Prestataire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au Prestataire de suspendre le traitement des Données Personnelles jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le Contrat soit résilié. Le Prestataire informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

(b) Le responsable du traitement (ou, le cas échéant, le Client sur demande du responsable du traitement) est en droit de résilier le Contrat dans la mesure où il concerne le traitement de Données Personnelles conformément aux présentes clauses si :

(1) le traitement de Données Personnelles par le Prestataire a été suspendu par le Client pour le compte du responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

(2) le Prestataire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent ;

(3) le Prestataire ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent.

(c) Le Prestataire est en droit de résilier le Contrat dans la mesure où il concerne le traitement de Données Personnelles en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables, le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

(d) À la suite de la résiliation du Contrat, le Prestataire supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les Données Personnelles traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les Données Personnelles au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le Prestataire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des Données Personnelles.

15. DEFINITIONS

Incident : Désigne tout événement qui ne fait pas partie du fonctionnement standard d'un Service et qui cause, ou peut causer, une interruption ou une diminution de la qualité de ce Service. Il existe 3 types d'incident : 1) Incident critique : incident empêchant l'exploitation ou l'accès du site front-office ; 2) Incident majeur : incident qui ralentit l'opération ou l'accès au front-office du site et / ou à ses principales fonctionnalités, 3) Incident mineur : incident qui n'est ni un incident critique ni un incident majeur.

Outil de ticketing – JIRA : Désigne l'outil informatique JIRA dédié, mis à la disposition par Prestataire et utilisé par le Client pour déclarer et de suivre les Incidents et toutes demandes de services.

16. CLAUSES GENERALES

16.1 Renonciation :

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exerce pas l'un de ses droits au titre des présentes ne saurait emporter renonciation de sa part à son exercice.

16.2 Validité :

La nullité partielle ou l'inapplicabilité d'une des stipulations du Contrat n'entraîne pas la nullité du Contrat à moins qu'elle ne touche à une clause essentielle sans laquelle les Parties ne l'auraient pas convenu. Si une clause s'avère inapplicable, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer la clause invalidée.

16.3 Cession – Substitution :

Le Contrat étant intuitu personae, ne pourra en aucun cas être cédé par l'une ou l'autre des Parties à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

16.4 Procédure amiable :

En cas de difficulté liée à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, la Partie concernée s'engage à la notifier préalablement par coursier avec avis de réception à l'autre Partie. Les Parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification, sans que cela puisse conduire le Client à suspendre le règlement de tout ou partie des factures dues au titre du Contrat.

16.5 Loi applicable – Attribution de compétence :

Le présent contrat et tout litige découlant de son exécution seront régis par les lois de Dubaï et soumis à la compétence exclusive de ses tribunaux d'arbitrage, sauf indication contraire dans le présent accord.

Fin du Document